



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 038 249 24 10086

date de dépôt : 29 août 2024

demandeur : **MINISTÈRE DES ARMÉES,**
représenté par **LCL Wierzbicki Stéphane**

pour : **création d'une porte double vantaux et
d'une porte sectionnelle sur la façade sud et
redistribution intérieure des locaux de travail
(non accessibles au public)**

adresse terrain : **1 Allée Saint-exupéry, lieu-dit
École des Pupilles de l'Air et de l'Espace à
Montbonnot Saint Martin**

**ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État**

*Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite*

Vu la déclaration préalable présentée le 29 août 2024 par le Ministère des Armées, représenté par le LCL Stéphane WIERZBICKI demeurant rue Cornélie Gémond, caserne de l'Alma à Grenoble (38023) ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande, en date du 30 août 2024, en application de l'article R423.6 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'objet de la déclaration :

- création d'une porte double vantaux et d'une porte sectionnelle sur la façade sud et redistribution intérieure des locaux de travail (non accessibles au public) ;
- sur un terrain situé 1 Allée Saint-exupéry, lieu-dit École des Pupilles de l'Air et de l'Espace à Montbonnot-Saint-Martin (38 330) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu notamment son article L422.2 relatif à la compétence du préfet pour la délivrance du présent arrêté ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2024-04-26-00009 du 26 avril 2024 donnant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental des territoires de l'Isère, pour la délivrance des déclarations préalables relevant de la compétence de l'État, et l'autorisant à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la décision n° 38-2024-05-03-00016 du 03 mai 2024 du directeur départemental des territoires de l'Isère, portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité et donnant délégation de signature à M. Pierre-Alain MAQUERET, chef de l'unité instruction ADS, pour la délivrance des déclarations préalables relevant de la compétence de l'État ;

Vu le plan local d'urbanisme de Montbonnot-Saint-Martin approuvé le 16 décembre 2005, modifié ;

Vu le Plan d'Exposition aux Risques (PER) approuvé par arrêté préfectoral le 27 janvier 1989 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Isère (PPRI) amont approuvé le 30 juillet 2007 ;

Vu la cartographie de la directive inondation portée à connaissance le 28 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable de monsieur le Maire de Montbonnot-Saint-Martin émis le 04 septembre 2024 ;

Vu les pièces complémentaires fournies le 09 octobre 2024 ;

Considérant que les travaux intéressent un établissement de service public, le projet est compatible avec les dispositions réglementaires du plan local d'urbanisme applicables à la zone UBepa dans laquelle il est situé ;

Arrête

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire reste tenu de s'assurer que son projet respecte toute législation ou réglementation spécifique à sa construction.

Le projet est situé en zone de sismicité moyenne de niveau 4. Il respectera les règles du Code de la construction et de l'habitation (se référer aux décrets n°2010-1254 et 1255 du 22 octobre 2010).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le maire de Montbonnot-Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 14 octobre 2024

P/Le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires,
Le responsable du bureau instruction ADS


Pierre-Alain MAQUERET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

⇒ Voirie

Le terrain est-il desservi par une voie ? oui non

Nature de la voie : publique privée
 communale / départementale/nationale

Si voie communale :

Y-a-t-il création / modification d'un accès ? oui non

Y-a-t-il des problèmes d'accès ? oui non

Si oui, lesquels :

Une cession gratuite est-elle nécessaire ? (la commune doit être en possession d'un projet d'élargissement)

 oui non

Si oui, préciser l'objet de la cession et la surface nécessaire (maxi 10%) :

Non concerné pour une modification de façade

⇒ Aspect architectural de la construction

L'architecte conseil a-t-il été consulté ? oui non

Pas d'architecte conseil à Montbonnot-Saint-Martin

Avis favorable

Avis défavorable

⇒ Synthèse du Maire

Avis favorable

Modification de façade dans l'enceinte de l'EPAE, non visible depuis l'extérieur du site.

Date : 4 septembre 2024

Le Maire,

Dominique BONNET

